

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CC DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

4 BOULEVARD DE VARENNES

--

51700 Dormans

Références : CCPC25-399
Code AIOT : 0005105583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement CC DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 6 -- 02850 TRELOU SUR MARNE. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE
- ROUTE DEPARTEMENTALE 6 -- 02850 TRELOU SUR MARNE
- Code AIOT : 0005105583
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie déclarée en 1999, accueillant les déchets dangereux et non dangereux des habitants de la communauté de communes.

Le changement d'exploitant vers la Communauté de communes des Paysages de la Champagne a été réalisé le 29/5/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique D C non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique D C dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 7.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traçabilité des déchets DC non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Traçabilité des déchets DC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Propreté des installations (DC)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Affichage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La communauté de communes a répondu à la plupart des anomalies mises en évidence lors de l'inspection de juin 2024.

Des conteneurs ont été supprimés, d'autres ont été regroupés sous un auvent construit dernièrement.

Les anomalies restant à lever doivent faire l'objet d'un plan d'action sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser la vérification périodique prescrite le 16/7/2024. Compte tenue des non conformités mises en évidence, une nouvelle vérification a été réalisée le 29/7/2025, listant les anomalies suivantes :

* 3 non conformités majeures

- NCM1 - La combinaison sacs + bac n'aboutit pas à des rétentions ayant une résistance physique suffisante pour pouvoir être qualifiée de rétention (2.7) > **le sol de la nouvelle zone de stockage est bétonné, mais doit être aménagé pour présenter une capacité de rétention (mise en place de trottoirs ou zones surélevées en périphérie)**
- NCM2 - Absence de justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (5.2) > **intervention réalisée le 7/8/2025**
- NCM3 - Absence des résultats de mesures de bruit (8.4) > **rapport de mesure satisfaisante réalisé le 10/1/2025**

* 15 autres non conformités :

- ANC1 - Absence de la quantité déclarée. La preuve de dépôt concerne une demande de type "une déclaration de changement d'exploitant" (1.4) > **la preuve de dépôt du 29/5/2024 fait foi ; les quantités déclarées figurent dans le dossier de déclaration, à présenter lors du contrôle périodique**
- ANC2 - Absence de local de déchets dangereux et donc de ventilation (2.4) > **un conteneur spécialisé a été mis en place ; les grilles de ventilation ne doivent pas être obstruées**
- ANC3 - Absence d'éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur (2.5) > **le contrôle périodique reste à planifier**
- ANC4 - Absence d'un dispositif séparant les aires de stockage de matières dangereuses des autres aires (2.6) > **un bac de stockage sur rétention a été mis en place ; il est dommage de constater - un autre bac placé dans un endroit inaccessible- quelques bidons remplis de déchets liquides combustibles (gazole ?) stockés à même le sol- des bidons d'huiles placés contre le mur, hors rétention**
- ANC5 - Absence de cuvettes de rétention (2.7) > **voir NCM1 et ANC4**
- ANC6 - Absence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble (2.7) > **voir NCM1 et ANC4**
- ANC7 - Absence de justificatif des contrôles des installations électriques (3.4) > **voir ANC3**
- ANC8 - Absence de certificats d'aptitude (3.5) > **le suivi de formations reste à justifier**
- ANC9 - L'appareil incendie le plus proche se trouve à plus de 200 mètres au Nord-Ouest de l'installation (Rue Musset)(4.2) > **l'avis du SDIS 02 est à solliciter**
- ANC10 - Absence d'un affichage sur l'interdiction de feu à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles (4.3) > **affichage à mettre en place**
- ANC11 - Absence de consignes de sécurité (4.4) > **quelques fiches sont disponibles dans un classeur, mais leur mise à jour et affichage est à réaliser**
- ANC12 - Absence de mesures de bruit (8.4) > **rapport de mesure satisfaisant réalisé le 10/1/2025**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un plan d'actions rapide : l'exploitant justifiera

sous 3 mois la mise en conformité ou les dispositions engagées non terminées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser la vérification périodique prescrite le 16/7/2024. Compte tenue des non conformités mises en évidence, une nouvelle vérification a été réalisée le 29/7/2025, listant les anomalies suivantes : * 5 non conformités majeures • NCM1 - Tous les déchets dangereux ne sont pas entreposés dans des locaux spécifiques (2.2) > <u>un local spécifique a été mis en place ; quelques armoires restent à rénover (derrière le local d'accueil)</u> • NCM2 - La combinaison sache + bac n'aboutit pas à des rétentions ayant une résistance

physique suffisante pour pouvoir être qualifiée de rétention (2.7) > **le sol de la nouvelle zone de stockage est bétonné, mais doit être aménagé pour présenter une capacité de rétention (mise en place de trottoirs ou zones surélevées en périphérie)**

- NCM3 - Absence de justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (5.2) > **intervention réalisée le 7/8/2025**
- NCM4 - Absence d'un absorbant à proximité de la borne à huile (7.4) > **produit absorbant rendu disponible à proximité de la borne à huile**
- NCM5 - Absence des résultats de mesures de bruit > **rapport de mesure satisfaisante réalisé le 10/1/2025**

* 15 autres non conformités :

- ANC1 - Absence de la quantité déclarée. La preuve de dépôt concerne une demande de type "une déclaration de changement d'exploitant" (1.4) > **la preuve de dépôt du 29/5/2024 fait foi ; les quantités déclarées figurent dans le dossier de déclaration, à présenter lors du contrôle périodique**
 - ANC2 - Absence de local de déchets dangereux et donc de ventilation (2.4) > **un conteneur spécialisé a été mis en place ; les grilles de ventilation ne doivent pas être obstruées**
 - ANC3 - Absence d'éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur (2.5) > **le contrôle périodique reste à planifier**
 - ANC4 - Absence d'un dispositif séparant les aires de stockage de matières dangereuses des autres aires (2.6) > **un bac de stockage sur rétention a été mis en place ; il est dommage de constater - un autre bac placé dans un endroit inaccessible- quelques bidons remplis de déchets liquides combustibles (gazole ?) stockés à même le sol- des bidons d'huiles placés contre le mur, hors rétention**
 - ANC5 - Absence de cuvettes de rétention (2.7) > **voir NCM2 et ANC4**
 - ANC6 - Absence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble (2.7) > **voir NCM2 et ANC4**
 - ANC7 - Absence de justificatif des contrôles des installations électriques (3.4) > **voir ANC3**
 - ANC8 - Absence des certificats d'aptitude (3.5)
 - ANC9 - L'appareil incendie le plus proche se trouve à plus de 200 mètres au Nord-Ouest de l'installation (Rue Musset) (4.2)
 - ANC10 - Absence d'un affichage sur l'interdiction de feu à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles (4.4)
 - ANC11 - Absence de consignes de sécurité (4.5)
 - ANC12 - Absence de local de déchets dangereux (7.3)
 - ANC13 - Absence d'un affichage indiquant l'emplacement des différents déchets dangereux (7.3)
 - ANC14 - Absence d'un plan du local de déchets dangereux (7.3)
 - ANC15 - Absence de mesures de bruit > **rapport de mesure satisfaisant réalisé le 10/1/2025**
-
- ANC8 - Absence de certificats d'aptitude (3.5) > **le suivi de formations reste à justifier**
 - ANC9 - L'appareil incendie le plus proche se trouve à plus de 200 mètres au Nord-Ouest de l'installation (Rue Musset)(4.2) > **l'avis du SDIS 02 est à solliciter**
 - ANC10 - Absence d'un affichage sur l'interdiction de feu à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles (4.3) : **affichage à mettre en place**

- ANC11 - Absence de consignes de sécurité (4.4) : **quelques fiches sont disponibles dans un classeur, mais leur mise à jour et affichage est à réaliser**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un plan d'actions rapide : l'exploitant justifiera sous 3 mois la mise en conformité ou les dispositions engagées non terminées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité des déchetsDC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

L'exploitant a communiqué par courriel du 27/5/2024 un récapitulatif de ses enlèvements mensuels en 2023, les maximums étant :

- gravats : 48,34 t en juillet (408,84 t en 2023)
- déchets verts : 48,06 t en mai (409,47 t en 2023)
- métaux : 20,86 t en octobre (83,90 t en 2023)
- bois : 26,46 t en juillet (244,74 t en 2023)
- placoplatre : 11,62 t en octobre (84,28 t en 2023)
- cartons : 8,76 t en juillet (75,88 t en 2023)

- tout venant : 59,02 t en août (529,74 t en 2023) Le registre prescrit est tenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchetsDC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1Point 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024
Prescription contrôlée : a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant a communiqué par courriel du 27/5/2024 un récapitulatif de ses enlèvements mensuels en 2023, les maximums étant : - vers CHIMIREC (1,7 t d'emballages vides souillés en janvier, pour un total de 8,617 t en 2023) - vers ECODDS (1,724 t de déchets pâteux en août, pour un total de 7,53 t en 2023) Le registre prescrit est tenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté des installations (DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. (...)
Constats : L'exploitant a transmis un bon de commande pour une prestation de nettoyage (courrier du 3/6/2024). Lors de l'inspection, le site était propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : L'affichage prescrit a été mis en place. Durant la période des vendanges, l'interdiction de déposer de la ferraille et des DEEE est mentionné à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Information

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Le conteneur spécifique d'huiles minérales ou synthétiques, situé derrière le bureau d'accueil, est à placer à l'abri des intempéries ; la cuvette de rétention étanche est intégrée au conteneur.

L'affichage prescrit est à rénover.

L'absorbant est à replacer à proximité de ce conteneur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le conteneur spécifique d'huiles minérales ou synthétiques est à placer à l'abri des intempéries ; la cuvette de rétention étanche est intégrée au conteneur.

L'absorbant est à replacer à proximité de ce conteneur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois